



BULLETIN OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXVIII^e ANNÉE. - N° 65

VENDREDI 16 AOÛT 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 16 AOÛT 2019

Pages

VILLE DE PARIS

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2019 P 14817 instituant les règles de la circulation rue de Charonne, rue Basfroi et rue Trousseau, à Paris 11^e (Arrêté du 8 août 2019) 3366

Arrêté n° 2019 P 16420 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0037 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 1^{er} (Arrêté du 8 août 2019) 3367

Arrêté n° 2019 P 16441 modifiant les règles de la circulation rue de la Cité Universitaire, à Paris 14^e (Arrêté du 8 août 2019) 3367

Arrêté n° 2019 P 16513 portant interdiction de tourner à gauche vers la rue de Rivoli pour les véhicules circulant boulevard de Sébastopol, à Paris 1^{er} et 4^e (Arrêté du 8 août 2019) 3367

Arrêté n° 2019 T 15988 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale passage Alexandrine, à Paris 11^e. — *Régularisation* (Arrêté du 9 août 2019) 3368

Arrêté n° 2019 T 16561 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de circulation générale passage de Thionville, à Paris 19^e. — *Régularisation* (Arrêté du 12 août 2019) 3368

Arrêté n° 2019 T 16564 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Paul Meurice, Buzenval, des Grands Champs, de Lagny et Cours de Vincennes, à Paris 20^e (Arrêté du 8 août 2019) 3369

Arrêté n° 2019 T 16568 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Partants, à Paris 20^e (Arrêté du 8 août 2019) 3369

Arrêté n° 2019 T 16570 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Soleil, à Paris 20^e (Arrêté du 8 août 2019) 3370

Arrêté n° 2019 T 16572 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et des cycles rue Le Bua, à Paris 20^e (Arrêté du 9 août 2019) 3370

Arrêté n° 2019 T 16624 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 9 août 2019) 3370

Arrêté n° 2019 T 16625 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Jean Bart, à Paris 6^e (Arrêté du 8 août 2019) 3371

Arrêté n° 2019 T 16627 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale place de Budapest, à Paris 9^e. — *Régularisation* (Arrêté du 9 août 2019) 3371

Arrêté n° 2019 T 16638 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement Contre-allée du quai de Grenelle et rue du Théâtre, à Paris 15^e (Arrêté du 9 août 2019) 3372

Arrêté n° 2019 T 16639 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Montcalm, à Paris 18^e (Arrêté du 9 août 2019) 3372

Arrêté n° 2019 T 16641 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Martin, à Paris 3^e (Arrêté du 12 août 2019) 3373

Arrêté n° 2019 T 16643 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e (Arrêté du 12 août 2019) 3373

Arrêté n° 2019 T 16644 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Charcot, rue Dunois, rue Clisson, à Paris 13^e (Arrêté du 12 août 2019) 3373

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 T 16637 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans le quartier Notre-Dame, à Paris 4^e (Arrêté conjoint du 9 août 2019) 3374

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

- Arrêté n° DTPP-2019-1018** portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017 autorisant le Centre de bus Montrouge/Coërentin à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sises 73, rue du Père Coërentin, à Paris 14^e (Arrêté du 7 août 2019) 3375
Annexe : voies et délais de recours 3376
- Arrêté n° DTPP-2019-1024** portant habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté du 8 août 2019) 3377
- Arrêté n° 2019 T 16640** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation quai de l'Archevêché, à Paris 4^e (Arrêté du 12 août 2019) 3377

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

- Autorisation de changement d'usage**, avec compensation, d'un local d'habitation situé 99, boulevard Haussmann, à Paris 8^e 3378
- Autorisation de changement d'usage**, avec compensation, d'un local d'habitation situé 21-21 bis, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e 3378

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

- Arrêté n° 2019-0447** portant ouverture de deux concours sur titres, interne et externe, pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux (Arrêté du 7 août 2019) ... 3379

POSTES À POURVOIR

- Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et architecte (IAAP/IAAP divisionnaire) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité 3379
- Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste de professeur des conservatoires de Paris (F/H) 3379
- Direction de l'Urbanisme.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur 3380
- Crédit Municipal de Paris.** — Avis de vacance d'un poste de délégué-e à la protection des données 3380

VILLE DE PARIS

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

- Arrêté n° 2019 P 14817** instituant les règles de la circulation rue de Charonne, rue Basfroi et rue Trousseau, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-17233 du 24 décembre 2001 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules dans le 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 10^e et 12^e arrondissements et pérennisant le dispositif prévu par l'arrêté n° 01-16554 du 23 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la rue de Charonne fait l'objet d'une forte fréquentation piétonne ;

Considérant qu'afin d'assurer la progression sécurisée des piétons, une portion de cette voie a fait l'objet de travaux de recalibrage ayant abouti à la suppression d'une file de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis et des cycles dans les deux sens de circulation ;

Considérant que pour assurer la cohérence du plan de circulation dans le quartier, il est nécessaire de modifier les règles de circulation dans les rues Basfroi et Trousseau ;

Arrête :

Article premier. — Le sens de circulation est alterné, RUE DE CHARONNE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE TROUSSEAU et la RUE BASFROI, en fonction de la signalisation lumineuse tricolore.

Le sens de circulation depuis le PASSAGE CHARLES DALLERY vers la RUE BASFROI est réservé aux véhicules de services publics de transports en commun et aux cycles.

Le sens de circulation depuis la RUE BASFROI vers le PASSAGE CHARLES DALLERY est maintenu pour la circulation générale.

Art. 2. — Des sens uniques de circulation sont institués :

- RUE BASFROI, 11^e arrondissement, depuis la RUE DE CHARONNE vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN ;
- RUE TROUSSEAU, 11^e arrondissement, depuis la RUE DE CHARONNE vers la RUE DE CANDIE.

Art. 3. — Le double sens de circulation générale est rétabli RUE TROUSSEAU, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CANDIE et la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent arrêté.

Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont également abrogées.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Voirie
et des Déplacements

Floriane TORCHIN

Arrêté n° 2019 P 16420 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0037 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0037 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 1^{er} ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant que le réaménagement du quartier « les Halles », à Paris 1^{er} et notamment la création d'une zone de rencontre dans les rues des Halles, du Pont neuf et Saint-Honoré conduit à redéfinir le stationnement dans ces voies ;

Considérant la nécessité d'organiser les accès pompiers rue des Halles tout en permettant le déroulement des opérations de livraisons ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé de manière permanente à l'arrêt, des véhicules de livraison est créé, RUE DES HALLES, 1^{er} arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 bis (1 place).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0037 du 2 mars 2015 susvisé sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2019 P 16441 modifiant les règles de la circulation rue de la Cité Universitaire, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la Ville de Paris encourage l'usage des transports en commun et des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il importe de faciliter la circulation des transports en commun et de favoriser l'usage des cycles dans des conditions sécurisées ;

Considérant que l'aménagement d'un couloir de bus rue de la Cité Universitaire contribue à l'apaisement de la rue Gazan ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE, 14^e arrondissement, depuis le BOULEVARD JOURDAN vers et jusqu'à la RUE LIARD.

Art. 2. — Une voie en contresens de la circulation générale est réservée à la circulation des véhicules de transports en commun et cycles, RUE DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE, 14^e arrondissement depuis la RUE LIARD vers et jusqu'au BOULEVARD JOURDAN.

Art. 3. — La circulation des taxis est autorisée en permanence sur la voie mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toute disposition contraire antérieure. Elles s'appliquent à compter de la pose de la signalisation correspondante.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice Adjointe de la Voirie
et des Déplacements*

Floriane TORCHIN

Arrêté n° 2019 P 16513 portant interdiction de tourner à gauche vers la rue de Rivoli pour les véhicules circulant boulevard de Sébastopol, à Paris 1^{er} et 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-26 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les prescriptions du Préfet de Police concernant la création d'une piste cyclable bidirectionnelle boulevard de Sébastopol, en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que la réalisation des pistes cyclables du réseau express vélo Nord/Sud boulevard de Sébastopol et Est/Ouest rue de Rivoli ont conduit à un réaménagement de l'intersection de ces deux voies afin de permettre une progression sécurisée des cycles ;

Considérant que ce réaménagement a conduit à une réduction des voies dédiées à la circulation générale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les règles de circulation du carrefour Rivoli/Sébastopol à la nouvelle configuration des voies ;

Arrête :

Article premier. — Les véhicules circulant BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, 1^{er} et 4^e arrondissements, depuis la PLACE DU CHÂTELET ont interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE RIVOLI.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de services publics de transport en commun et aux cycles.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la fin des travaux d'aménagement et de la pose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice Adjointe de la Voirie
et des Déplacements*

Floriane TORCHIN

Arrêté n° 2019 T 15988 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale passage Alexandrine, à Paris 11^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-11469 du 13 août 1997 relatif aux sens uniques à Paris ;

Considérant que des travaux de réparation de la chaussée nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale passage Alexandrine, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 9 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE ALEXANDRINE, entre le n° 8 et le n° 10.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 97-11469 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— PASSAGE ALEXANDRINE, dans sa partie comprise entre la RUE EMILE LEPEU et le n° 10 ;

— PASSAGE ALEXANDRINE, dans sa partie comprise entre la RUE LÉON FROT et le n° 8.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 16561 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de circulation générale passage de Thionville, à Paris 19^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 1 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de déplacement d'un bungalow de chantier, au droit du n° 6, passage de Thionville, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de Thionville ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 13 août 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE DE THIONVILLE, à Paris 19^e arrondissement, depuis la RUE LÉON GIRAUD jusqu'à la RUE DE THIONVILLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PASSAGE DE THIONVILLE, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 16564 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Paul Meurice, Buzenval, des Grands Champs, de Lagny et Cours de Vincennes, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création de zones « deux roues », il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Paul Meurice, Buzenval, des Grands Champs, de Lagny et Cours de Vincennes, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 août 2019 au 14 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- COURS DE VINCENNES, 20^e arrondissement, au droit du n° 23, sur 3 places de stationnement payant ;
- COURS DE VINCENNES, 20^e arrondissement, entre le n° 64 et le n° 68, sur 5 places de stationnement payant ;
- RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, au droit du n° 35, sur 1 place de stationnement payant ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, entre le n° 8 et le n° 10, sur 3 places de stationnement payant ;
- RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, au droit du n° 41, sur 1 place de stationnement payant ;
- RUE PAUL MEURICE, 20^e arrondissement, au droit du n° 19, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE PAUL MEURICE, 20^e arrondissement, au droit du n° 8, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 16568 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Partants, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'égouts, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Partants, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 août 2019 au 30 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PARTANTS, au droit du n° 4, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 16570 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Soleil, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Soleil, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 août 2019 au 18 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU SOLEIL, 20^e arrondissement, au droit du n° 24, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 16572 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et des cycles rue Le Bua, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté n° 2010-099 du 9 juin 2010 portant sur la création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Porte de Ménilmontant », à Paris 20^e arrondissement en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2019 T 16453 du 1^{er} août 2019 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue Le Bua, à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réalisation d'un ralentisseur, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et les cycles rue Le Bua, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 août 2019 au 30 août 2019 inclus de 7 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LE BUA, 20^e arrondissement, depuis la RUE DU SURMELIN jusqu'à la RUE BRETONNEAU.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2019 T 16453 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE LE BUA, 20^e arrondissement, entre la RUE DU BRETONNEAU et la RUE SURMELIN.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-099 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les cycles.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 16624 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société RATP HABITAT, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 6 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 18, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 16625 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Jean Bart, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de la Régie Immobilière de la Ville de Paris nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Jean Bart, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 août 2019 au 31 décembre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE JEAN BART, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 14, sur 5 places dont une place réservée au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire ;

— RUE JEAN BART, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 15, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

L'emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire situé au n° 12 est reporté au n° 8.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE JEAN BART, 6^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

Cette mesure est applicable le 31 octobre 2019 de 7 h à 17 h.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 16627 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale place de Budapest, à Paris 9^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par la Mairie de Paris pour la pose de fourreaux sous la chaussée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale place de Budapest, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 au 14 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PLACE DE BUDAPEST, 9^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale, depuis le n° 1 jusqu'au n° 3.

Cette disposition est applicable du 12 août 8 h au 14 août 2019 16 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 16638 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement Contre-allée du quai de Grenelle et rue du Théâtre, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale Contre-allée du quai de Grenelle et rue du Théâtre, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 au 23 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DU THÉÂTRE, 15^e arrondissement, côté impair, entre la CONTRE-ALLÉE DU QUAI DE GRENELLE et le QUAI DE GRENELLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est déviée QUAI DE GRENELLE, côté impair, vers la contre-allée, entre la RUE GASTON DE CAILLAVET et la fin de la CONTRE-ALLÉE DU QUAI DE GRENELLE.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— QUAI DE GRENELLE, 15^e arrondissement, contre-allée, côté impair, depuis la RUE DU THÉÂTRE jusque et vers la RUE DE BRAZZAVILLE, sur la totalité du stationnement ;

— QUAI DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, contre-allée, le long DU SQUARE BELA BARTOK, sur la totalité du stationnement ;

— QUAI DE GRENELLE, 15^e arrondissement, contre-allée, côté pair, le long du terre-plein central, depuis la RUE DE BRAZZAVILLE jusque et vers le QUAI DE GRENELLE, sur la totalité des places de stationnement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2019 T 16639 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Montcalm, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un aménagement de piste cyclable, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Montcalm, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 août 2019 au 30 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MONTCALM, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 à 8, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2019 T 16641 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Martin, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'installation de caméras par la Préfecture de Police de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Martin, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 août 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 357 (1 place sur l'emplacement réservé aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLLOU

Arrêté n° 2019 T 16643 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société TRTP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 6 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DE SAINT-MANDÉ, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 16644 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Charcot, rue Dunois, rue Clisson, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Charcot, rue Dunois, rue Clisson, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 août 2019 au 2 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- RUE CHARCOT, 13^e arrondissement, entre le n° 32 et le n° 34, sur 6 places ;
- RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 18, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE CLISSON, 13^e arrondissement, depuis la RUE DUNOIS jusqu'à la RUE JEANNE D'ARC.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 T 16637 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans le quartier Notre-Dame, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté n° 2019-383 du 21 avril 2019 modifié instaurant un périmètre de sécurité aux abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Considérant que la rue de la Cité et sa contre-allée, la voie longeant la façade de l'Hôtel Dieu, côté Parvis Notre-Dame, la rue d'Arcole, la rue du Cloître-Notre-Dame et le quai du Marché

Neuf, à Paris 4^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que le Petit Pont-Cardinal Lustiger, à Paris 4^e, relève de la compétence de la Maire de Paris ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux de nettoyage de la voirie aux abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de prendre les mesures de restriction de la circulation qui s'imposent au fur et à mesure de la réalisation des opérations prévues en 3 phases (durées prévisionnelles : phase n° 1 du 12 août à 18 h au 23 août, phase n° 2 du 21 août au 1^{er} septembre, phase n° 3 du 1^{er} au 6 septembre) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

Article premier. — Pendant la phase n° 1 de travaux de nettoyage de la voirie, la circulation à tous les véhicules est interdite, à titre provisoire, dans les rues suivantes :

- RUE DE LA CITÉ ;
- QUAI DU MARCHÉ NEUF, depuis l'entrée de la Préfecture de Police au n° 2, QUAI DU MARCHÉ NEUF, exclue, jusqu'à la RUE DE LA CITÉ ;
- PETIT PONT-CARDINAL LUSTIGER.

La circulation des piétons est interdite, à titre provisoire, dans les voies suivantes :

- RUE DE LA CITÉ, depuis le n° 9 (accès aux urgences de l'Hôtel-Dieu), exclu, jusqu'au PETIT PONT-CARDINAL LUSTIGER ;
- VOIE LONGEANT LA FAÇADE DE L'HÔTEL DIEU, côté parvis Notre-Dame, comprise entre la RUE D'ARCOLE et la RUE DE LA CITÉ, sur une largeur de 4 mètres ;
- QUAI DU MARCHÉ NEUF, depuis le n° 2, y compris l'accès par l'escalier depuis la PROMENADE MAURICE CARÊME, jusqu'à la RUE DE LA CITÉ ;
- PETIT PONT-CARDINAL LUSTIGER.

Art. 1-1. — Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et d'urgence dans la partie Nord de la RUE DE LA CITÉ jusqu'au n° 9.

Art. 2. — Pendant la phase n° 2 de travaux de nettoyage de la voirie, la circulation à tous les véhicules et aux piétons est interdite, à titre provisoire, dans la contre-allée de la RUE DE LA CITÉ.

La circulation des piétons est interdite, à titre provisoire, dans la voie longeant la façade de l'Hôtel Dieu, côté parvis Notre-Dame, comprise entre la RUE D'ARCOLE et la RUE DE LA CITÉ, sur une largeur de 4 mètres.

Art. 3. — Pendant la phase n° 3 de travaux de nettoyage de la voirie, la circulation à tous les véhicules et aux piétons est interdite, à titre provisoire, dans les rues suivantes :

- RUE D'ARCOLE, dans sa partie Sud comprise entre le n° 21 inclus et la RUE DU CLOÎTRE NOTRE-DAME. L'accès à l'Hôtel-Dieu à tous les véhicules reste maintenu ;
- RUE DU CLOÎTRE-NOTRE-DAME, depuis le n° 20, porte cochère non incluse jusqu'à la RUE D'ARCOLE ;
- La circulation des piétons est interdite, à titre provisoire, dans la voie longeant la façade de l'Hôtel Dieu, côté parvis Notre-Dame, comprise entre la RUE D'ARCOLE et la CONTRE-ALLÉE DE LA RUE DE LA CITÉ, sur une largeur de 4 mètres.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des sociétés intervenant sur le chantier ainsi qu'aux professionnels et experts contribuant aux opérations de nettoyage.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation, pour chacune des phases.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil Administratif de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera affichée à la Mairie et au commissariat du 4^e arrondissement ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 9 août 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
de la Direction de la Voirie
et des Déplacements*
Floriane TORCHIN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David CLAVIÈRE

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2019-1018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017 autorisant le Centre de bus Montrouge/Coirentin à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sises 73, rue du Père Coirentin, à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017 autorisant le Centre de bus Montrouge/Coirentin à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sises 73, rue du Père Coirentin, à Paris 14^e ;

Vu le dossier finalisé du 23 avril 2019 transmis par la RATP concernant des demandes de dérogations et de modifications des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du Centre de bus existant Montrouge/Coirentin ;

Vu l'avis du Service des Architectes de Sécurité (SAS) du 14 mai 2019 relatif aux demandes de dérogation de la RATP ;

Vu l'avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) du 27 mai 2019 relatif aux demande de dérogations de la RATP ;

Vu l'avis du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris (LCPP) du 29 mai 2019 relatif aux demandes de dérogations de la RATP ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 5 juin 2019 ;

Vu la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu la notification, le 1^{er} juillet 2019, à Mme Véronique HENRY, responsable de l'entité ICPE de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel de la RATP du 10 juillet 2019 ;

Considérant :

— que la RATP exploite le Centre de bus Montrouge/Coirentin sis 73, rue du Père Coirentin, à Paris 14^e, classable sous les rubriques 1435-2 et 2930-1-b de la nomenclature des ICPE ;

— le projet de conversion du Centre de Bus au 100 % électrique et ainsi son classement sous la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE ;

— les demandes de dérogations et les mesures compensatoires formulées par la RATP le 23 avril 2019 ;

— les avis émis par le S.A.S., le LCPP, BSPP ;

— que l'article L. 512-52 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code précité, a émis des observations sur ce projet ;

— que les éléments transmis par l'exploitant par message électronique du 10 juillet 2019 ont été pris en compte ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n° 2017-1256 du 31 octobre 2017 modifiant les prescriptions générales applicables à des ICPE est modifié comme suit :

Les installations classées du Centre de bus sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Déclaration — Contrôle périodique	Station-service à usage interne : Remplissage des réservoirs des bus. Volume de gazole distribué annuellement : 3 400 m ³ /an

Rubriques de la nomenclature (suite)	Libellé de la rubrique (suite)	Volume d'activité au vu des critères de classement (suite)
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² Déclaration – Contrôle périodique	Atelier de réparation et d'entretien d'autobus. Surface de l'atelier : 4 898 m ²
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Déclaration	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de 21 MW avec 210 points de charge

Pour leur exploitation :

– les points 2.1-A, 2.4, 2.6, 4.2 (4.2.1, 4.2.2, 4.2.3), 4.10.2, 6 (6.1.1, 6.1.2), 6.2 (6.2.1, 6.2.2), 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3), 8.3, 8.4 et 9 (9.1 et 9.2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont modifiés ou créés et une annexe V est créée ;

– l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable en vertu du point 4.10.2 de l'arrêté de PG R. 1435 (D) du 15 avril 2010, est modifié ;

– les points 2.1, 2.3, 2.4, 2.6, 4.2 (4.2.1, 4.2.2, 4.2.3), 6 (6.1 (6.1.1, 6.1.2), 6.2 (6.2.1, 6.2.2), 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3)), 8.3, 8.4 et 9 (9.1 et 9.2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, sont modifiés ou créés et une annexe III est créée ;

– les points 4.2 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiés et un article 4 est créé.

Art. 2. — Le huitième alinéa du 4.2.1 de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n° 2017-1256 du 31 octobre 2017 modifiant les prescriptions générales applicables à des ICPE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à tout moment au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne, et signalée. A défaut, un extincteur à poudre de 50 kg est mis en place au droit de chaque appareil de distribution de carburant ».

Art. 3. — Un article 4 est ajouté à l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n° 2017-1256 du 31 octobre 2017 susvisé et rédigé comme suit :

Article 4 : Les articles 4.2 et 4.4 de l'arrêté relatif aux modifications des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des ICPE sont modifiés comme suit :

• Le premier tiret de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A, d'une surveillance 24h/24 et est desservie par neuf appareils d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, situés à moins de 100 mètres de la périphérie du site et garantissant, a minima, un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ou un débit assurant une efficacité équivalente.

• Le huitième alinéa de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas d'installations surmontées de locaux occupés par des tiers, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 10 fois le volume par heure au minimum.

Art. 4. — Tous les autres points de l'arrêté préfectoral DTPP n° 2017-1256 du 31 octobre 2017 restent inchangés.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Art. 6. — Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 7 août 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement*

Isabelle MERIGNANT

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

– soit de saisir d'un recours gracieux — dans un délai de deux mois — le Préfet de Police — 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP ;

– ou de former un recours hiérarchique — dans un délai de deux mois — auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris.

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

– soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

• par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de

ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Arrêté n° DTPP-2019-1024 portant habilitation dans le domaine funéraire.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 19 juillet 2019 et complétée en dernier lieu le 7 août 2019 par M. Thierry REGNAULT de MONTGON-BOURDEL, président de la société « S.A.S. REPOSEO », suite à la création d'un établissement secondaire de cette société, à l'enseigne « REPOSEO » situé 10, rue de la Cure, à Paris 16^e ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Arrête :

Article premier. — L'établissement :

S.A.S. REPOSEO, à l'enseigne REPOSEO — 10, rue de la Cure, 75016 Paris — exploité par M. Thierry REGNAULT de MONTGON-BOURDEL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accès intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Art. 2. — L'établissement est également habilité à sous-traiter sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes, dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS TRANSPORTS FUNÉRAIRES	— transport des corps avant et après mise en bière	99 bis, avenue du Général Leclerc, 75014 Paris	17-75-0402
CONVOI-SERVICE	— transport des corps avant et après mise en bière — fourniture des corbillards et des voitures de deuil — fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	26 bis, avenue des Frères Lumière, 78190 Trappes	18-78-0156
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	— soins de conservation	99 bis, avenue du Général Leclerc, 75014 Paris	15-75-0221

Art. 3. — Le n° de l'habilitation est 19-75-0486.

Art. 4. — Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 5. — L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 8 août 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement,*
Isabelle MÉRIGNANT

Arrêté n° 2019 T 16640 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation quai de l'Archevêché, à Paris 4^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 T 15520 du 25 juin 2019 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules de Police quai de l'Archevêché, à Paris 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019 P 10150 du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que le quai de l'Archevêché, à Paris 4^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier Notre-Dame de Paris pendant la durée des travaux de livraison des bungalows par les camions de la société ALGECO, quai de l'archevêché (date prévisionnelle : le 19 août 2019 de 7 h à 19 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE L'ARCHEVÊCHÉ, 4^e arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux camions de livraison de la société ALGECO.

Art. 2. — La circulation est interdite QUAI DE L'ARCHEVÊCHÉ, 4^e arrondissement, sauf aux camions de livraison de la société ALGECO.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la Mairie ainsi que du commissariat du 4^e arrondissement et publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public

Yves HOICHE

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 99, boulevard Haussmann, à Paris 8^e.

Décision n° 19-275 :

Vu la demande en date du 30 décembre 2014 complétée le 12 février 2015, par laquelle la SARL OPTIMA INN sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (hôtel 4 étoiles) les locaux d'une surface totale de **693,17 m²**, situés aux rez-de-chaussée, 2^e, 4^e, 7^e et 8^e étages (duplex), de l'immeuble sis 99, boulevard Haussmann, à Paris 8^e ;

	Adresse	Etage	Typologie	Superficie m ²
Transformation Propriétaire : SARL OPTIMA INN	99, boulevard Haussmann, Paris 8 ^e	RdC	T2	29,21 m ² 3,50 m ²
		2 ^e	T6	166,00 m ²
		4 ^e	T9	261,28 m ²
		7 ^e et 8 ^e en duplex	T6	233,18 m ²
Superficie totale de la transformation =				693,17 m²

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logements sociaux de locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **723,31 m²**, situés :

	Adresse	Etages	Typologie = identifiant	Superficie Réalisée/m ²
Compensation Logt social Propriétaire : Élogie — SIEMP	72, rue de Clichy, Paris 9 ^e	1 ^{er}	T2-1	49,15 m ²
		1 ^{er}	T2-2	51,25 m ²
		2 ^e	T2-3	49,11 m ²
		2 ^e	T2-4	46,36 m ²
		3 ^e	T2-5	48,90 m ²
		3 ^e	T2-6	46,28 m ²
		4 ^e	T2-7	48,71 m ²
		4 ^e	T2-8	46,31 m ²
		5 ^e	T2-9	45,10 m ²
		5 ^e	T2-10	44,42 m ²
Superficie totale de la compensation rue de Clichy réalisée =				518,21 m²

	Adresse (suite)	Etages (suite)	Typologie = identifiant (suite)	Superficie Réalisée/m ² (suite)
2 ^e compensation Logt social Propriétaire : Élogie-SIEMP	41, rue d'Aboukir, Paris 2 ^e	1 ^{er} (bât A)	T1/ n° 2	18,30 m ²
		2 ^e (bât A)	T1/n° 5	19,70 m ²
		2 ^e (bât A)	T1/n° 6	18,40 m ²
		3 ^e (bât A)	T1/n° 10	17,70 m ²
		4 ^e (bât A)	T1/n° 13	18,50 m ²
		4 ^e (bât C)	T1/n° 16	11,70 m ²
Superficie totale de la compensation rue d'Aboukir réalisée =				136,20 m²
3 ^e compensation Logt social Propriétaire : Élogie-SIEMP	26, rue de l'Echiquier, Paris 10 ^e	1 ^{er}	T3/n° 2	68,90 m ²
Superficie totale de la compensation rue de l'Echiquier réalisée =				68,90 m²
Superficie totale réalisée des compensations =				723,31 m²
19 logements sociaux offerts en compensation pour 4 appartements transformés				

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 31 mars 2015 ;

L'autorisation n° 19-275 est accordée en date du 19 juillet 2019.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 21-21 bis, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e.

Décision n° 19-331 :

Vu la demande en date du 27 octobre 2016, par laquelle la société GROUPAMA GAN VIE sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) les locaux d'une surface totale de **89,40 m²** situés au 6^e étage de l'immeuble sis 21-21 bis, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation de 5 locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **156,90 m²**, soit :

— une surface de 51,90 m², 15, rue de l'Ecole de Médecine, à Paris 6^e : deux T1, lots 113 et 115 devenus 2102 et 2103 (25,70 et 26,20 m²) situés au 1^{er} étage ;

— et une surface de 105 m², 28, rue Laborde, à Paris 8^e : trois lots, lots 2.2, 3.2 et 3.1 respectivement de 25,60 m², 25,60 m² et 53,80 m².

	Adresse	Etage	Typologie	Identifiant	Superficie
Transformation Propriétaire : GROUPAMA	21-21 bis, boulevard Malesherbes, à Paris 8 ^e	6 ^e	6 locaux		89,40 m ²
Compensation sociale Propriétaire : RIVP	15, rue de l'Ecole de Médecine, à Paris 6 ^e	1 ^{er}	T1	2102	25,70 m ²
		1 ^{er}	T1	2103	26,20 m ²
					51,90 m ²
Compensation privée Propriétaire : UNION INVESTMENT Real Estate	28, rue Laborde, à Paris 8 ^e Bâtiment B	2 ^e face	T1	2.2	25,60 m ²
		3 ^e face	T1	3.2	25,60 m ²
		3 ^e gauche	T2	3.1	53,80 m ²
					105 m ²
Superficie totale projetée de la compensation =					156,90 m²

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 6 décembre 2016 ;

L'autorisation n° 19-331 est accordée en date du 19 juillet 2019.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2019-0447 portant ouverture de deux concours sur titres, interne et externe, pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 165-12 du 18 décembre 2003, fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres interne et du concours sur titres externe de cadre de santé au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 48 du 27 juin 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des cadres de santé du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 49 du 27 juin 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des cadres de santé paramédicaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur titres, interne et externe, pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux seront organisés sur Paris, à compter de novembre 2019.

Art. 2. — Le concours interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des corps des filières Infirmières, de rééducation et médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2019 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires détenteurs de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation et médico-technique.

Art. 3. — Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps de la filière infirmière, filière de rééducation et filière médico-technique, et titulaires du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Art. 4. — Nature des épreuves des deux concours :

— Admissibilité : sélection sur dossier à partir des lettres de motivation et des curriculum vitae remis par les candidats lors de l'inscription ;

— Admission : entretien avec le jury (20 minutes sans préparation, dont 5 minutes de présentation du parcours professionnel).

Art. 5. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 septembre au 2 octobre 2019 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions.

Les inscriptions pourront également se faire sur le site www.paris.fr.

Art. 6. — Les dossiers d'inscription pourront être déposés jusqu'au 9 octobre 2019 inclus (16 h 30).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 9 octobre 2019 (le cachet de la Poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Art. 7. — La composition du jury et le nombre de postes seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 9. — Le Chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2019

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Vanessa BENOÏT

POSTES À POURVOIR

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et architecte (IAAP/IAAP divisionnaire) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Service : Service des Bâtiments Culturels — Bureau des Bâtiments Conventonnés (BBC).

Poste : Adjoint au Chef du Bureau des Bâtiments Conventonnés (F/H).

Contact : M. Jean ROLLAND, Chef du service des bâtiments culturels.

Tél. : 01 42 76 84 42 — Email : jean.rolland@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 50854.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de professeur des conservatoires de Paris (F/H).

Grade : Professeur des conservatoires de Paris (F/H).

Spécialité : Musique de chambre et accordéon.

Intitulé du poste : Enseignant·e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire Jean-Philippe Rameau du 6^e arrondissement — 3 ter, rue Mabillon, 75006 Paris.

Contact :

Ariane BADIE — Email : ariane.badie@paris.fr.
Tél. : 01 71 18 73 20.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 50869.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} septembre 2019.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur.

Poste : Technicien-ne Supérieur-e au sein de la Section Pilotage Expertise du Bureau de la Topographie.

Service : Service de l'Action Foncière — Département de la Topographie et de la Documentation Foncière.

Contact : Mme ROUX Adeline.

Tél. : 01 42 76 31 81 — Email : adeline.roux@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 50878.

Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance d'un poste de délégué-e à la protection des données.

Etablissement public administratif de crédit et d'aide sociale de la Ville de Paris, le Crédit Municipal est la plus ancienne institution financière parisienne. Créé en 1637 par le philanthrope Théophraste Renaudot, sa vocation première fut de lutter contre l'usure en offrant un service de prêt sur gage. À travers les siècles, le Crédit Municipal de Paris a conservé son activité première et a su développer une large palette de nouveaux services, simples, flexibles et adaptés aux besoins de son époque.

Du prêt sur gage à la collecte d'épargne solidaire, du microcrédit personnel à l'accompagnement des personnes surendettées, des ventes aux enchères à la conservation et l'expertise d'objets d'art, le Crédit Municipal de Paris a su se réinventer pour devenir aujourd'hui un acteur incontournable de la finance sociale et solidaire au service des Parisiens et des Franciliens.

Dans le cadre de son activité, suite à une vacance de poste, le Crédit Municipal de Paris recherche :

un-e **délégué-e à la protection des données.**

Au sein de la Direction Générale, le délégué-e à la protection des données, en accompagnement des responsables des traitements, a en charge la mise en conformité de leurs pratiques en matière de traitement des données personnelles.

Ses principales missions sont les suivantes :

Information :

— informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous traitant ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD (règlement général sur la protection des données) ;

— sensibiliser les services concernés sur le RGPD avec un plan de communication systématique actualisé à échéances régulières et des formations adaptées sur des traitements ciblés dits « sensibles » ;

— assurer une veille sur l'actualité liée au RGPD et la protection des données ;

— rédiger un rapport annuel rendant compte de son activité.

Contrôle :

— piloter la mise en œuvre des mesures exigées par le RGPD et contrôler le respect du RGPD et des règles internes des responsables du traitement ou des sous-traitants, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel ;

— contrôler le respect de l'application des procédures d'exercice des droits ;

— réaliser un audit des contrats afin de valider la conformité des clauses liées au RGPD ;

— s'assurer de la mise à jour régulière du registre des traitements et de sa conformité au RGPD ;

— assurer un suivi des manquements jusqu'à leur résolution ;

— documenter l'ensemble des contrôles réalisés ;

— participer à la gestion des incidents de sécurité mettant en cause les données personnelles ;

Correspondant CNIL:

— chargé de la coopération avec la CNIL ;

— chargé des notifications à la CNIL en cas de violation de DCP ;

— facilitateur des éventuelles missions d'audit conduites par la CNIL.

Analyse d'impact :

— Accompagner la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données et les valider.

Traitement des réclamations :

— contrôler le respect de l'application des procédures d'exercice des droits ;

— traiter les demandes et réclamations des personnes concernées.

Profil & compétences requises :Qualités requises :

— compétences en gestion de projets ;

— ayant déjà exercé dans le domaine de l'IT ;

— maîtrise de la réglementation applicable en matière de protection des données (Appétence sur des matières réglementaires et juridiques) ;

— capacité d'analyse méthodique, extrême rigueur et sens de l'organisation ;

— savoir gérer des priorités et veiller au respect des délais ;

— esprit d'initiative et autonomie dans ses actions, tout en sachant travailler en lien avec les équipes informatiques, les services de contrôle interne et le RSSI ;

— capacité rédactionnelle, savoir rendre compte synthétiquement des actions entreprises et des réalisations ;

— appétence en communication interne.

Caractéristiques du poste :

— poste de catégorie A — ouvert aux contractuels ;

— horaire de travail sur 39 heures hebdomadaires ;

— poste à pourvoir en septembre 2019.

Adressez vos candidatures (lettre de motivation et CV) :

— par courrier à : Crédit Municipal de Paris — Direction des Ressources Humaines et de la Modernisation — 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 4 ;

— par courriel à : recrutement-cmp@creditmunicipal.fr.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA